

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE

VILLE DE VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JUIN 2023



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de VILLEPARISIS, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire.



Nombre de membres en exercice	35
Membres présents	22
Membres représentés	12
Membre absent	1
Secrétaire de séance	Stéphanie RUSSO
Date de la convocation des conseillers	21 Juin 2023
Date de l'affichage de la convocation	21 Juin 2023



PRÉSENTS :

Madame Michèle PELABERE, Monsieur Cyrille GUILBERT, Madame Caroline DIGARD, Madame Christine GINGUENÉ, Monsieur Alain GOREZ, Madame Laurence GROSSI, Monsieur Stéphane PAVILLON, Madame Stéphanie DEVAUX, Monsieur Michel COULANGES **Maires Adjoints.**

Madame Stéphanie CURCIO, Madame Stéphanie RUSSO, Monsieur Adaa TEKOUK, Monsieur William MUSUMECI, Monsieur Gabriel GREZE, Monsieur Serge DOMINGUES, Monsieur Dominique DI PONIO, Madame Laura STRULOVICI, Monsieur Hervé TOUGUET, Madame Aurélie TASTAYRE, Monsieur Samir METIDJI, Monsieur Claude SICRE DE FONTBRUNE, **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Madame Fatima MENZEL donne pouvoir à Monsieur Cyrille GUILBERT
Madame Nassera ZOUBIR (**départ à 21H26**) donne pouvoir à Madame Caroline DIGARD
Monsieur Pascal GIACOMEL donne pouvoir à Madame Christine GINGUENÉ
Madame Maria ALVES donne pouvoir à Madame Laurence GROSSI
Madame Magalie FRANÇOIS donne pouvoir à Monsieur Gabriel GREZE
Madame Nadia GHARNIT donne pouvoir à Monsieur Michel COULANGES
Monsieur Odin LEMAITRE donne pouvoir à Monsieur Frédéric BOUCHE
Monsieur Rachid BENYAHIA donne pouvoir à Monsieur Dominique DI PONIO
Monsieur Gérard CHOLLET donne pouvoir à Madame Michèle PELABERE
Monsieur Hassan FERE donne pouvoir à Monsieur Hervé TOUGUET
Madame Sylvie MUNDVILLER donne pouvoir à Monsieur Samir METIDJI,
Madame Danièle KAMENI donne pouvoir à Madame Aurélie TASTAYRE

ABSENTE EXCUSÉE:

Madame Emma ABREU



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230704-23_08074-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL POUR LA COMMUNE DE VILLEPARISIS

Le Conseil Municipal,

VU : Les articles L.2333-26 à L.2333-28, L.2333-40 à L.2333-47 du Code général des collectivités territoriales, et les articles R.2333-43 à R.2333-48, et R.2333-55 à R.2333-57 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu : L'article L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu : l'article L. 312-1 du Code du tourisme ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu : La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et de l'emploi qui s'est tenue le 19 juin 2023,

Considérant que, conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent désormais être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Considérant que, les recettes de cette taxe permettent aux collectivités locales de disposer de ressources complémentaires pour développer l'offre touristique sur leurs territoires.

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric BOUCHE,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

D'appliquer les nouvelles modalités de tarification sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 :

D'assujettir toutes les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour selon le mode de recouvrement au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les auberges collectives ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanes, ainsi tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des hébergements mentionnés aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT ;

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Responsable de la culture
077-217705144-20230704-23_08074-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée.

Article 3 :

De percevoir la taxe de séjour au réel chaque année du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Article 4 :

De fixer au 1er janvier 2024 les tarifs et les taux applicables sur le territoire de Villeparisis selon la grille tarifaire ci-après :

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2024 Taux de croissance IPC 2022 (Source INSEE) : + 6 %.

(En euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif de la collectivité
Palaces	0,70 €	4,60 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Accuse de réception en préfecture
077-217705144-20230704-23_08074-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Hébergements	Fourchette légale 2024	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2024 (par personne et nuitée)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5 %	5%

Article 5 :

D'informer que le département de la Seine et Marne a décidé en vertu de la délibération n°8/03 du 30 janvier 2006 d'instaurer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour perçue par les communes et les EPCI dans le département.

Article 6 :

D'informer que tout retard dans le versement de la taxe de séjour sur les hébergements touristiques donne lieu à l'application d'un intérêt de retard 0,20 % par mois de retard.

Article 7 :

De fixer les exonérations prévues à l'article L.2333-31 du CGCT comme suit :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro par nuit et par personne.

Article 8 :

Toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office à l'encontre du préposé à conformément à l'article L2333-38 du CGCT.

Article 9 :

De fixer une périodicité trimestrielle pour le recouvrement de la taxe de séjour collectée.

Article 10 :

D'informer que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service logement. Cette déclaration d'état peut s'effectuer par courrier ou par internet.

- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, état qu'ils doivent retourner accompagné du règlement avant le :
 - Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
 - Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
 - Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 11 :

Chaque reversement devra être accompagné d'une déclaration d'état de perceptions détaillée (utiliser le formulaire prévu à cet effet) comprenant :

- L'identification de l'hébergeur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et référence SIRET pour les professionnels),
- La nature et la catégorie d'hébergement concernés (en cohérence avec le tarif applicable),
- La période précise de collecte,
- Le nombre de nuitées (taxables et exonérées),

Accusé de réception en préfecture
074-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

- Le montant total des taxes collectées,
- La signature de l'hébergeur, voire en plus du tampon de l'établissement.

Article 12 :

De fixer le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€

Article 13 :

D'attester que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

Article 14 :

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la collectivité.

Article 15 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Meaux, à Madame la comptable des finances publiques de Meaux et inscrit au recueil des Actes Administratifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Adopté après le vote suivant :

34 votants dont 12 pouvoirs

33 pour dont 12 pouvoirs (groupe majoritaire et Villeparisis, l'avenir pour ambition)

1 contre (Mr Sicre de Fontbrune)

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES.

POUR EXTRAIT CONFORME EN MAIRIE.

Signature 	Signature 
Frédéric BOUCHE Maire	Stéphanie RUSSO Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
 077-217705144-20230704-23_08074-DE
 Date de télétransmission : 04/07/2023
 Date de réception préfecture : 04/07/2023